



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CONF.91/L.16
11 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

SEPTIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LA NORMALISATION DES NOMS
GÉOGRAPHIQUES
New York, 13-22 janvier 1998
Point 5 c) de l'ordre du jour
provisoire*

NORMALISATION NATIONALE : TRAITEMENT DES NOMS DANS
LES RÉGIONS MULTILINGUES

Les traducteurs faces aux noms de lieux en Finlande

Communication présentée par la Finlande**

Les dispositions de la loi en matière linguistique

La Finlande est officiellement un pays bilingue. Ce bilinguisme a été établi par la Constitution du 17 juillet 1919, qui instituait la République. La disposition constitutionnelle 14 1) pose que le finnois et le suédois sont les langues nationales du pays, et à ce titre les langues officielles de la République. Le principe fondamental de la loi est l'égalité de ces langues, considérées comme les langues propres de la nation, par opposition aux "langues étrangères".

Après la révision, le 1er juillet 1995, des dispositions légales protégeant les droits civils, l'article 14 de la Constitution a également été révisé pour réaffirmer que le pays est officiellement bilingue et que le finnois et le suédois sont les langues nationales. La disposition 14 3) donne en outre à d'autres groupes linguistiques le droit de conserver et de développer leur culture. Les Lapons (sámi) pensent même utiliser leur langue dans leurs démarches auprès des autorités (15.3.1991/516).

Les principes généraux posés par la Constitution forment également la base de la loi relative aux langues de Finlande (1.6.1922/148) et de ses amendements. Cette loi distingue dans les circonscriptions administratives et autonomes

* E/CONF.91/1.

** Établie par Sirkka Paikkala, Planification et orientation en matière d'onomastique, Institut de recherche sur les langues de Finlande, Helsinki.

(municipalités, arrondissements, juridictions, diocèses, etc.) les zones unilingues, finnoises ou suédoises, et les zones bilingues, dans lesquelles la langue majoritaire est soit le finnois soit le suédois.

Une municipalité, ou une circonscription administrative ou autonome comprenant une seule municipalité, est unilingue si ses habitants y parlent tous la même langue ou si la langue nationale qui y est minoritaire est parlée par moins de 8 % de sa population. Une zone est considérée comme bilingue si la langue qui y est minoritaire est parlée par au moins 8 % de sa population ou par au moins 3 000 personnes. Elle n'acquiert le statut de zone unilingue que lorsque la langue minoritaire n'y est plus parlée que par moins de 6 % de la population (10.1.1975/10).

Toujours selon cette loi relative aux langues, tous les avis, proclamations et autres annonces officielles des autorités doivent être rédigés dans la langue locale lorsqu'il s'agit d'une zone unilingue et dans les deux langues dans les zones bilingues. Les règles, surtout en ce qui concerne les actes en langue officielle s'adressant à la population, reposent sur le principe de la parité des deux groupes linguistiques. La seule exception est la province autonome d'Åland, où le suédois est la seule langue officielle.

Les noms de lieux

La loi ne régit que la désignation des lieux en finnois ou en suédois. De nombreuses circonscriptions administratives unilingues, comme les municipalités, ayant un nom officiel dans chacune de ces deux langues, celui qui est employé dans un document doit correspondre à la langue de ce document. Mais des problèmes peuvent se poser quand il s'agit d'autres langues, par exemple dans des brochures, rapports ou cartes géographiques destinés à l'étranger. Si un même lieu a deux noms officiels et qu'on souhaite les utiliser tous les deux, il faut déterminer celui qui figurera en premier. Il peut aussi arriver qu'en raison de la nature du texte on ne veuille pas répéter le nom dans les deux langues et il faut alors décider celui qui convient le mieux.

Recommandations des commissions linguistiques

En janvier 1997, la Commission du finnois et la Commission du suédois de l'Institut de recherche sur les langues de Finlande ont étudié la désignation des lieux de Finlande dans des textes en différentes langues. Respectant l'égalité des langues nationales, principe de base de la Constitution finlandaise, ces commissions ont formulé les recommandations suivantes :

- Dans un texte en finnois, employer de préférence le nom finnois; dans un texte en suédois, le nom suédois; dans un texte en langue lapone (sámi), le nom lapon (la Commission de la langue laponne émettra ultérieurement sa recommandation quant au choix entre les noms finnois et les noms suédois);
- Dans les langues étroitement apparentées au finnois, employer de préférence le nom finnois, à moins qu'il n'existe dans ces langues un autre nom d'usage établi;
- Dans les langues scandinaves, employer de préférence le nom suédois, à moins qu'il n'existe un autre nom d'usage établi dans ces langues.

/...

Parmi les noms suédois de municipalités finlandaises, on trouve, outre ceux qui ont été officiellement confirmés en 1982, un grand nombre de dénominations non officielles d'usage très ancien; toutefois, seuls les noms officiels doivent être employés dans les textes officiels;

- Dans les autres langues étrangères, le nom des lieux situés dans les zones unilingues devrait être la désignation dans la langue officielle de la zone (par exemple Iisalmi en finnois, Mariehamn en suédois), à moins qu'il n'existe dans cette langue un autre nom d'usage établi. Les noms de lieux des zones bilingues devraient être les noms dans la langue majoritaire de la zone (par exemple, les noms finlandais Helsinki, Turku, Vaasa; les noms suédois Jakobstad, Nykarleby, Pargas, Ekenäs).

Ces recommandations s'adressent aux traducteurs et aux rédacteurs, et s'appliquent seulement aux noms de lieux publics (communes urbaines et rurales, arrondissements, provinces et autres circonscriptions administratives, rues et routes). En outre, elles ne concernent que les textes d'actualité. Elles visent surtout à faciliter la tâche de ceux qui traduisent à partir du finnois.

Les noms de lieux retenus dans les textes en langues autres que scandinaves devraient, dans la pratique, être ceux qui figurent sur les panneaux indicateurs. Par exemple, les rues d'Helsinki, où la langue majoritaire est le finnois, seront désignées dans une traduction par leur nom finnois (Mannerheimintie ou Liisankatu) et non par leurs noms suédois (Mannerheimvägen ou Elisabetsgatan). De nombreux noms de provinces anciennes se sont introduits dans d'autres langues à l'époque où la Finlande faisait encore partie du Royaume de Suède (par exemple, en français, Carélie, Ostrobotnie, Laponie). Mais, à part ces exonymes, ce sont les formes finnoises des noms de provinces qu'il faut employer dans les textes en langue étrangère, la seule exception étant la province d'Åland (Ahvenanmaa en finnois) dont la langue est le suédois et qu'il faut par conséquent désigner sous son nom suédois. Une liste des noms de lieux en suédois, indiquant les équivalents finnois et si les désignations sont officielles, a été dressée par Zilliacus et Ådahl-Sundgren (1984).

Les noms officiels des provinces anciennes, des nouvelles circonscriptions administratives, des arrondissements et des municipalités sont répertoriés dans les directives toponymiques de la Finlande. Sur les cartes officielles, il est recommandé d'indiquer les noms dans les deux langues, le nom en langue majoritaire étant placé au-dessus de l'autre.

Références

Paikkala, Sirkka et Mikael Reuter, Kääntäjät ja Suomen paikannimet (Les traducteurs face aux noms de lieux finlandais), Kielikello, No 2 (Helsinki, 1997).

Vad heter Jakobstad på engleska? (Comment s'appelle Jakobstad en anglais?), Språkbruk, No 2 (Helsinki, 1997).

Zilliacus, Kurt et Ulla Ådahl-Sundgren, Svenska ortnamn i Finland (Les noms de lieux suédois en Finlande), 4e édition (Helsingfors : Forskningcentralen för de inhemska språken, 1984) (liste de 4 250 noms).